CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE PRESTATIONS

SARL BRUNEAU PROTECTION — 35 bis rue des Prés, 27950 Saint-Marcel
SIRET 907 831 531 00021 — TVA FR94907831531
Assurance RC professionnelle et décennale : Allianz Solution BTP

1. APPLICATION – COMMANDE
Les présentes conditions s'appliquent aux ventes, installations, mises en service, dépannages et prestations réalisées auprès de clients professionnels. Elles sont complétées par les CPP correspondant aux systèmes concernés.
Elles prévalent sur les conditions générales d'achat du client sauf acceptation expresse et écrite de Bruneau Protection.
Les offres sont valables **30 jours**, sauf indication contraire. La commande devient définitive après acceptation sans modification du devis et versement de l'acompte prévu.
Bruneau Protection peut sous-traiter tout ou partie des prestations sous sa responsabilité.

2. PRIX – PAIEMENT
Sauf stipulation contraire, un acompte de **40 % HT** est exigible à la commande. Des situations intermédiaires peuvent être établies selon l'avancement et le solde est facturé à l'achèvement.
Toute prestation supplémentaire fait l'objet d'un accord préalable, sauf mesure conservatoire nécessaire en situation d'urgence.
Tout retard de paiement entraîne de plein droit, dès le lendemain de l'échéance, l'application de pénalités au taux indiqué sur la facture, qui ne peut être inférieur au minimum légal, ainsi que l'indemnité forfaitaire réglementaire de **40 € pour frais de recouvrement**, sans préjudice d'une indemnisation complémentaire justifiée.
Bruneau Protection peut suspendre les prestations restant à exécuter après mise en demeure de payer restée infructueuse.
Pour les marchés privés de travaux relevant de l'article 1799-1 du Code civil, le client fournit, lorsque les conditions légales sont réunies, la garantie de paiement requise.

3. EXÉCUTION
Le client assure la disponibilité des accès, alimentations, réseaux, supports et infrastructures nécessaires et obtient les autorisations administratives, du propriétaire, du bailleur ou de tiers qui lui incombent.
Les délais peuvent être adaptés en cas de force majeure, intempéries empêchant l'intervention, pénurie ou indisponibilité indépendante de Bruneau Protection, modification du projet, travaux supplémentaires, intervention d'un tiers, impossibilité d'accès ou retard imputable au client.

4. RÉCEPTION – GARANTIES
À l'achèvement, les parties procèdent à la réception ou à la mise en service. Les éventuelles réserves sont consignées par écrit.
Les équipements et prestations bénéficient des garanties légales applicables et des garanties commerciales éventuellement prévues au devis.

5. RESPONSABILITÉ
Les systèmes installés constituent des moyens de prévention, de détection et d'aide à la surveillance et ne garantissent pas l'absence de sinistre.
Bruneau Protection ne répond pas des défaillances imputables notamment aux réseaux, alimentations ou services tiers, à une intervention extérieure, une mauvaise utilisation, un défaut d'entretien, un sinistre, un acte de vandalisme ou une modification non autorisée.
Sauf dol, faute lourde, dommage corporel ou disposition impérative contraire, la responsabilité contractuelle de Bruneau Protection au titre des dommages directement imputables à ses prestations est limitée au **montant HT du marché ou de la prestation à l'origine du dommage**.
Bruneau Protection ne répond pas des pertes d'exploitation, pertes de chiffre d'affaires, pertes de données ou autres préjudices indirects, sauf disposition impérative contraire.

6. DONNÉES – CONFIDENTIALITÉ
Chaque partie traite les données personnelles relevant de sa responsabilité conformément à la réglementation applicable.
Lorsque Bruneau Protection traite des données pour le compte du client, les parties appliquent, lorsque nécessaire, les dispositions de l'article 28 du RGPD.
Bruneau Protection préserve la confidentialité des codes, configurations, plans de sûreté, images et informations sensibles auxquels elle accède.

7. ANNULATION – LITIGES
En cas d'annulation d'une commande ferme, le client reste redevable des prestations exécutées, matériels commandés non repris, frais engagés et autres préjudices directs justifiés.
Les contrats récurrents sont résiliés selon leurs conditions particulières.
Après tentative de résolution amiable, tout litige **entre commerçants** relève du tribunal compétent dans le ressort du siège social de Bruneau Protection, sous réserve des dispositions impératives contraires.